

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nomenclature : 3.3.2

Objet : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Bourg-la-Reine et la SARL ESCRIME DIFFUSION,

Le Maire de Bourg-la-Reine,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et R. 2122-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire en date du 16 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Tristan LEGENDRE, Maire-Adjoint délégué au développement économique et au commerce,

VU la décision en date du 1^{er} octobre 2024 relative à la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la ville de Bourg-la-Reine et la SARL Escrime Diffusion,

VU la décision en date du 3 février 2026 portant conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre la ville de Bourg-la-Reine et la SARL ESCRIME DIFFUSION,

VU la convention d'occupation du domaine public conclue le 6 février 2026 entre la ville de Bourg-la-Reine et la SARL Escrime Diffusion, représentée par Monsieur Bernard CANDY, pour un local d'activité situé au 66, boulevard du Maréchal Joffre,

VU le projet de modificatif de l'EDDV du 66 boulevard du Maréchal Joffre intégrant le lot de volume 4 ;

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine et « ESCRIME DIFFUSION » ont conclu le 6 février 2026 une convention d'occupation du domaine public, en vue de la mise à disposition d'un local situé au 66, boulevard du Maréchal Joffre,

CONSIDERANT que la convention prévoit, en son article 4, que la convention est consentie et acceptée soit jusqu'au déclassement du local du domaine public soit jusqu'au 15 août 2026 maximum ; qu'à l'expiration du contrat, l'Occupant du domaine public n'a pas le droit au renouvellement du contrat ;

CONSIDERANT qu'aucune décision de déclassement du domaine public n'est intervenue et le déclassement du local faisant l'objet d'une convention avec Escrime Diffusion reste envisagé,

CONSIDERANT que la durée de la procédure de déclassement du local prévue par la Ville nécessite des étapes préalables à la décision proprement dite de déclassement ; que, par conséquent il convient de modifier le terme de la convention d'occupation du domaine public et de prolonger celui-ci jusqu'à la date du déclassement et au plus tard au 31 décembre 2026 et qu'à l'expiration du contrat, l'Occupant du domaine public n'aura aucun droit au renouvellement du contrat,

CONSIDERANT que, la redevance trimestrielle prévue dans la convention approuvée par la décision du 1^{er} octobre 2024 s'élevait à 7 305,42 euros, soit un montant annuel de 29 221,68 €,

CONSIDERANT que la convention approuvée par la décision du 3 février 2026 prévoit, en son article 6, une redevance trimestrielle de 6 850,25 euros, soit un montant annuel de 27 401 euros ;

CONSIDERANT que le montant de 6 850,25 euros mentionné dans la convention approuvée par la décision du 3 février 2026 n'est pas cohérent avec le montant appelé sur l'exercice 2024-2025 et qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,

CONSIDERANT que la Ville a continué de percevoir 7 305,42 euros par trimestre pendant l'application de la convention approuvée par décision du 3 février 2026,

CONSIDERANT que, compte tenu de ces éléments, les parties se sont rapprochées et ont convenu de modifier la convention pour ajuster le montant de la redevance trimestrielle et annuelle dans la convention en vigueur, de façon rétroactive au 15 août 2025, à 7 305,42 euros, soit un montant annuel de 29 221,68 €,

DECIDE

Article 1 : DE CONCLURE un avenant à la convention d'occupation du 6 février 2026, avec Escrime Diffusion, pour le local situé au 66, boulevard du Maréchal Joffre à Bourg-la-Reine, ayant pour objet de modifier l'article 4 relatif à la durée de la convention, et l'article 6 relative à la redevance annuelle et trimestrielle de la convention.

Les nouvelles dispositions de l'article 4 sont rédigées ainsi : « La convention est consentie et acceptée à compter du 16 août 2025 jusqu'au déclassement du local du domaine public, et pour une durée maximale de seize mois et demi (16,5), jusqu'au 31 décembre 2026 maximum.

A l'expiration du contrat, l'Occupant n'aura aucun droit au renouvellement du contrat ».

Les nouvelles dispositions de l'article 5 sont rédigées ainsi : « La convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 29 221,68 € (vingt-neuf-mille et deux-cent-vingt-et-un euros et soixante-huit centimes), soit une redevance trimestrielle effectuée à terme échu de 7 305,42 € (sept mille trois-cent-cinq euros et quarante-deux centimes) à compter du 16 août 2025. »

Les autres dispositions restent inchangées.

Le projet d'avenant est annexé à la présente décision.

Article 2 : DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Article 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex), qui peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 5 : DIT que la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine,
- Madame la Trésorière.

Article 6 : DIT que la présente convention pourra être consultée au service patrimoine de la Ville de Bourg-la-Reine (9, Boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux horaires d'ouverture de la mairie à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le 20 AOUT 2026



Pour Le Maire,
Et par délégation,

Tristan LEGENDRE,
Maire-Adjoint délégué au Développement
économique et au commerce